

VD_OMNI PE.2011.0071 vom 14. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0071

FR: VD_OMNI PE.2011.0071 du 14 juin 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0071 del 14 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi | Avertissement adressé à une société qui engage sans autorisation un étranger au bénéfice d'un permis d'étudiant. Le droit pour un étranger d'exercer une activité lucrative ne dispense pas l'employeur de requérir une autorisation: la recourante - familiarisée avec les problèmes de recrutement de personnel - ne pouvait de bonne foi se contenter des renseignements obtenus du bureau (communal) du contrôle des habitants et se croire dispensée de requérir une autorisation du service cantonal compétent (le Service de l'emploi). Avertissement confirmé. Emolument de décision confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

a) L'art. 123 al. 1 LEtr dispose que des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de ladite loi; les débours occasionnés par les procédures prévues dans la LEtr peuvent être facturés en sus. Aux termes de l'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), le Département de l'économie perçoit un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle 1991, nos 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (Pierre Moor, Droit administratif III, Berne 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). b) En l'espèce, la sommation prononcée étant comme on l'a vu justifiée, un émolument est dû pour la décision rendue. Quant au montant de 250 fr. réclamé, il est conforme au règlement. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas que ce montant serait excessif. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point également.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.